

**Assemblée générale**

Distr. limitée
14 septembre 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Dix-huitième session
Vienne, 8-12 novembre 2010

**Inscription des sûretés réelles mobilières
Règlement type****Note du Secrétariat****Additif**

Table des matières

	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1	2
II. Services du Registre	2-8	3
III. Inscriptions.	9-15	6
IV. Accès aux services du Registre	16-17	8
V. Informations relatives à l'inscription.	18-29	10
VI. Vérification et rétablissement.	30-31	17
VII. Obligations du créancier garanti.	32-33	18
VIII. Recherches.	34-35	20
IX. Frais	36	20



I. Généralités

Article 1: Définitions

Aux fins du présent Règlement:

- a) Le terme “modification” signifie:
 - i) Prorogation de la durée d’une inscription (renouvellement d’une inscription);
 - ii) Suppression d’un créancier garanti, si deux créanciers garantis ou plus sont identifiés dans l’avis inscrit;
 - iii) Ajout d’un créancier garanti;
 - iv) Suppression d’un constituant débiteur, si deux constituants débiteurs ou plus sont identifiés dans l’avis inscrit;
 - v) Ajout d’un constituant;
 - vi) Suppression d’un bien grevé;
 - vii) Changement de nom du constituant;
 - viii) Changement de nom du créancier garanti;
 - ix) Cession de la créance garantie par le créancier garanti;
 - x) Cession de rang par le créancier garanti;
 - xi) Subrogation du droit du créancier garanti;
 - xii) Changement d’adresse d’un constituant ou d’un créancier garanti [et
 - xiii) Modification du montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée;]
- b) Le terme “bien attaché à un immeuble” désigne le bien meuble corporel qui est physiquement attaché à un immeuble au point que, même s’il n’a pas perdu son identité distincte, il est traité comme un immeuble en vertu du droit de l’État où est situé cet immeuble;
- c) Le terme “stocks” désigne les biens meubles corporels qu’une personne détient pour les vendre ou les louer dans le cours normal de ses affaires, ainsi que les matières premières et les produits semi-finis (produits en cours de fabrication)¹;
- d) Le terme “véhicule automobile” désigne un engin mû essentiellement par une force autre que la force musculaire, pouvant transporter ou tirer une personne ou un objet et destiné à être utilisé sur route ou sur un terrain naturel. Il peut notamment s’agir d’une bicyclette à pédales équipée d’un moteur, d’un engin servant à la construction ou à l’entretien de routes ou encore d’une moissonneuse-batteuse ou d’un tracteur, mais pas d’un véhicule sur rails ni d’une machine destinée uniquement à l’agriculture et autre qu’une moissonneuse-batteuse ou un tracteur;

¹ Voir le terme “stocks” dans l’introduction du *Guide*, section B, Terminologie et interprétation.

e) Le terme “avis” désigne les informations transmises au Registre aux fins d’effectuer, de modifier ou d’annuler une inscription comme le prévoit le présent Règlement²;

f) Le terme “numéro de série” désigne:

i) Dans le cas d’un véhicule automobile, le numéro d’identification du véhicule estampillé sur le châssis ou apposé à celui-ci par le fabricant;

ii) Dans le cas d’un bateau, le numéro de série qui y est estampillé ou apposé par le fabricant;

iii) Dans le cas d’un aéronef immatriculé conformément à la législation d’un État partie à la Convention relative à l’aviation civile internationale (1944), l’immatriculation attribuée à son fuselage par l’autorité pertinente; et

iv) Dans le cas de tout autre aéronef, le numéro de série estampillé au fuselage ou apposé à celui-ci par le fabricant;

g) Le terme “mot de passe” désigne notamment une clef numérique ou alphabétique délivrée par le Registre ou sous son autorité;

h) Le terme “personne procédant à l’inscription” désigne la personne qui soumet au Registre des informations dans un avis aux fins d’effectuer une inscription, de la modifier ou d’y mettre fin;

i) Le terme “inscription” englobe la modification d’une inscription;

j) Le terme “numéro de l’inscription” est un numéro unique attribué par le Registre à chaque inscription et définitivement associé à celle-ci; et

k) Le terme “identifiant” désigne un code d’identification attribué par le conservateur du Registre à un créancier garanti, une personne procédant à l’inscription ou un constituant conformément au présent Règlement.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être, pour l’examen des définitions ci-dessus ainsi que d’autres définitions, se fonder dans la mesure du possible sur la terminologie du Guide (voir le Guide, sect. B, Terminologie et interprétation). À cet égard, il voudra peut-être noter que la terminologie employée dans le texte qui suit correspond dans la mesure du possible avec celle du Guide (bien que cette dernière fasse partie du commentaire et non des recommandations). Par exemple, le terme “avis” a été retenu et non le terme “informations”, bien que ce dernier semble plus pertinent et plus neutre et que le terme “avis” soit défini de manière légèrement différente dans le présent Règlement.]

II. Services du Registre

Article 2: Création du Registre

Le Ministère de [...] ou un autre organisme habilité par la loi régissant les sûretés réelles mobilières de l’État adoptant (la “Loi”) crée un registre [électronique] des sûretés réelles mobilières (le “Registre”) aux fins de recevoir,

² Voir le terme “avis” dans l’introduction du *Guide*, section B, Terminologie et interprétation.

conserver et tenir à la disposition du public les [avis] [informations] [relatifs/relatives] aux sûretés réelles mobilières conformément à la Loi et au présent Règlement.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa a) de la recommandation 55 du Guide dispose que, bien que l'exploitation courante du Registre puisse être déléguée à un organisme privé, l'État reste tenu de veiller à ce que le Registre soit exploité conformément au cadre juridique qui s'applique à lui. Cela ne signifie pas nécessairement que l'État doive "créer" le Registre. Dans plusieurs juridictions, le Registre est en fait créé par un organisme du secteur privé tel que la Chambre de commerce et l'État ne fait que superviser son fonctionnement. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le texte entre crochets. Le mot "électronique" est entre crochets parce que le Guide assortit cette recommandation d'une conditionnalité ("s'il est électronique", voir alinéa j) de la recommandation 54). Les mots "avis" et "informations" sont entre crochets parce que le Guide parle d'"avis" mais que ce sont des "informations" qui sont inscrites.]

Article 3: Nomination du Conservateur du Registre et du ou des conservateurs adjoints

1. Le Ministère de [...] ou un autre organisme habilité par la Loi nomme le Conservateur du Registre.
2. Le Conservateur peut nommer un ou plusieurs conservateurs adjoints.

Article 4: Obligations et pouvoirs du Conservateur et du ou des conservateurs adjoints

1. Le Conservateur supervise et administre le fonctionnement du Registre. Ses pouvoirs et obligations sont précisés par le Ministère de [...] ou un autre organisme habilité par la Loi.
2. Ces obligations et pouvoirs ne peuvent être contraires ni à la Loi ni au présent Règlement.
3. Le conservateur adjoint a [les mêmes pouvoirs et obligations que le Conservateur mais agit sous la direction et la supervision de ce dernier] [a les pouvoirs et obligations que lui attribue le Conservateur].
4. Le Registre n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des informations figurant dans les avis qui lui sont soumis. Il n'évalue pas le caractère juridiquement suffisant des informations figurant dans un avis et ne détermine pas si elles sont correctes ou incorrectes quant aux faits. Le Registre ne détermine pas si l'inscription, la modification ou l'annulation d'un avis ont été autorisées ou non³.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les membres de phrase entre crochets au paragraphe 3 du présent article.]

³ Voir le *Guide*, recommandation 54, alinéa d).

Article 5: Publicité du Registre

Toute personne peut avoir accès au fichier du Registre pour effectuer une inscription ou une recherche conformément aux dispositions de la Loi et du présent Règlement⁴.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il pourrait être précisé dans le commentaire que seul le personnel du Registre a véritablement accès au fichier du Registre ou à la base de données, les autres personnes n'ayant accès qu'à l'interface.]

Article 6: Heures d'accès au Registre

1. Chaque bureau du Registre est ouvert au public aux jours et heures fixés pour ce bureau par le Conservateur. Les lieux des bureaux du Registre et leurs heures d'ouverture sont publiés sur le site Web du Registre et affichés à chaque bureau⁵.

[2. Une personne concluant avec le Conservateur un accord en vertu duquel il peut accéder au Registre au moyen de son propre matériel informatique a en principe accès au fichier du Registre 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.]

3. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Conservateur peut suspendre complètement ou partiellement l'accès au Registre ou aux services du Registre pour en assurer l'entretien ou la maintenance, ou lorsque surviennent des circonstances qui en rendent l'accès impossible ou trop difficile. Un avis annonçant l'interruption momentanée de l'accès ou du service et précisant la durée de cette interruption est publié sur le site Web du Registre et affiché aux bureaux du Registre.

Article 7: Conditions d'accès aux services du Registre

1. Les services du Registre ne peuvent être fournis qu'à une personne ayant payé le montant correspondant au service demandé ou disposant d'un compte d'utilisateur suffisamment crédité pour payer les frais de Registre.

2. Un compte d'utilisateur peut être créé pour une personne lorsque celle-ci et le Registre ont conclu un contrat à cet effet. L'accès aux services du Registre se fait conformément au présent Règlement et aux clauses du contrat.

3. Le titulaire d'un compte d'utilisateur doit déposer sur un compte désigné du Registre une somme d'argent qui sera créditée sur son compte d'utilisateur.

4. Lorsque le contrat d'un compte d'utilisateur expire, le Registre rembourse au titulaire du compte le montant du crédit restant sur ce compte.

[5. Les services de recherche électronique du Registre peuvent être accessibles à tous sans frais. Des frais de traitement seront demandés pour une recherche sur papier.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être vérifier si les articles 6 et 7 sont en accord avec les alinéas f) et k) de la recommandation 54, selon lesquels le Registre doit être ouvert au public et les personnes procédant à l'inscription doivent avoir le choix entre plusieurs modes et

⁴ Voir le *Guide*, recommandation 54, alinéa f).

⁵ Voir le *Guide*, recommandation 54, alinéa l).

points d'accès au Registre. Les recommandations du Guide prévoient que l'accès au Registre n'est accordé à une personne procédant à une inscription ou effectuant une recherche que sur paiement d'un droit (voir les alinéas c) i) et i)) et que le Registre peut demander et conserver l'identité d'une personne procédant à une inscription mais elles ne prévoient pas de compte d'utilisateur. Le paragraphe 2 de l'article 6 et le paragraphe 5 de l'article 7 apparaissent entre crochets parce qu'ils portent sur les conditions de l'accès électronique au Registre.]

Article 8: Responsabilité du Registre

L'État [est responsable] [n'est pas responsable] de la perte ou du dommage causés par:

- a) Le recours à un résultat de recherche erroné fourni par le Registre;
- b) Une défaillance dans le fonctionnement du matériel informatique ou des logiciels du Registre;
- c) La modification ou l'annulation non autorisées d'une inscription; [ou/ni]
- d) Des informations ou des conseils incorrects fournis par le Conservateur, un conservateur adjoint ou un employé ou un agent du Registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'en vertu de l'alinéa d) de la recommandation 54 du Guide et du paragraphe 4 de l'article 4 du présent Règlement, le Registre n'exige pas la vérification de l'identité de la personne procédant à l'inscription ni de l'existence d'une autorisation d'inscription de l'avis, et ne réalise pas d'examen approfondi de la teneur de l'avis. Il voudra peut-être aussi envisager de laisser chaque État adoptant libre de décider quel degré de responsabilité il est disposé à assumer en cas de perte ou dommage résultant d'une défaillance dans le fonctionnement du Registre entraînant la modification ou l'annulation non autorisées d'une inscription, d'une défaillance du dispositif de sécurité du Registre ou d'un conseil erroné fourni par un membre du personnel du Registre. On pourrait préciser dans le commentaire que dans la mesure où l'État assume un certain degré de responsabilité, le Règlement devrait fixer la limite de cette responsabilité et le délai de prescription au delà duquel aucune réclamation ne sera acceptée. On pourrait aussi y examiner diverses possibilités pour l'État de prendre une assurance contre de telles réclamations.]

III. Inscriptions

Article 9: Inscription d'un avis

Aux fins de la Loi et du présent Règlement, un avis relatif à une sûreté présente ou future peut être inscrit de manière à être opposable aux tiers lorsque les informations visées à l'article 19 sont saisies dans le fichier du Registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche⁶.

⁶ Voir le *Guide*, recommandations 54, alinéa b), 67 et 70.

Article 10: Date et heure de l'inscription

L'inscription prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations visées à l'article 19 sont saisies dans le fichier du Registre et accessibles aux personnes effectuant une recherche comme le prévoit le présent Règlement. Chaque inscription est identifiée par la date et l'heure de sa prise d'effet⁷.

Article 11: Durée de l'inscription

1. L'inscription est valable pour la durée indiquée dans l'avis conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. L'inscription peut être valable:
 - a) Pour un nombre entier d'années, de mois et de jours ne dépassant pas [20] ans; ou
 - b) Pour un nombre d'années illimité.
3. Aux fins du calcul de la période d'effet de l'inscription, l'année commence à l'heure zéro du jour de l'inscription ou de la date anniversaire du jour de l'inscription. Si le jour de l'inscription ou la date anniversaire du jour de l'inscription tombe le 29 février, la date anniversaire pour une année non bissextile est le premier jour de mars.
4. L'inscription peut être renouvelée à tout moment avant son expiration et, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la période d'effet de l'inscription est prorogée pour la durée indiquée dans l'avis transmis au Registre aux fins du renouvellement⁸.

Article 12: Inscription anticipée

Un avis peut être inscrit avant ou après la conclusion de la convention constitutive ou la constitution de la sûreté auxquelles il se rapporte⁹.

Article 13: Inscription de sûretés multiples découlant de plusieurs conventions constitutives

Un avis peut porter sur une ou plusieurs sûretés existant au moment de l'inscription ou constituées par la suite, et découlant d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties¹⁰.

Article 14: Indexation des avis inscrits

1. Les avis relatifs aux sûretés présentes ou futures sur tous les types de biens meubles et saisis dans le fichier du Registre doivent être indexés suivant le nom du constituant comme le prévoit le présent Règlement et le Registre doit attribuer un numéro d'inscription à chaque inscription.

⁷ Voir le *Guide*, recommandation 70.

⁸ Voir le *Guide*, recommandation 69.

⁹ Voir le *Guide*, recommandation 67.

¹⁰ Voir le *Guide*, recommandation 68.

[2. Les avis relatifs à des sûretés sur des biens porteurs de numéros de série doivent en outre être indexés suivant le numéro de série du bien.]

3. Toutes les modifications et annulations de l'inscription sont indexées de telle sorte qu'elles sont associées au numéro d'inscription.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 2 de cette disposition ne s'appliquera que si la loi de l'État adoptant exige que les numéros de série de certains biens figurent dans les avis. Il voudra peut-être noter également que les recommandations du Guide ne se réfèrent pas au numéro de série en tant que critère d'indexation et de recherche (même si le commentaire le fait, voir Guide, chap. IV, par. 31 à 36) et n'exigent pas non plus que le Conservateur attribue un numéro d'inscription. Si la référence au numéro d'inscription est conservée, le Règlement devra peut-être préciser comment ce numéro doit être attribué. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer si les avis doivent être indexés de telle manière que le Conservateur ou le personnel du Registre effectuant des recherches internes puisse les retrouver en saisissant l'identifiant du créancier garanti.]

Article 15: Retrait d'avis enregistrés du fichier du Registre

1. Le Conservateur ne peut modifier, changer ou compléter aucun avis inscrit au fichier du Registre.

2. Le Conservateur peut retirer des avis inscrits au fichier du Registre et accessibles au public uniquement:

- a) Après l'expiration de la période d'inscription; ou
- b) Après l'inscription d'un avis d'annulation.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'un avis supprimant l'élément d'identification de l'un des créanciers garantis sur un avis existant où figurent les éléments d'identification de plus d'un créancier garanti constitue en fait une modification et non une annulation.]

3. Les avis retirés du fichier du Registre accessible au public doivent être archivés durant [20] ans de telle manière que le Conservateur puisse y retrouver les informations qui y figurent à l'aide des critères d'indexation du Registre¹¹.

IV. Accès aux services du Registre

Article 16: Modes et conditions d'accès au Registre

1. Toute personne souhaitant avoir accès au Registre pour effectuer une inscription doit:

- a) Se présenter en personne à l'un des bureaux du Registre et demander l'accès au Registre au moyen des ordinateurs se trouvant sur place ou par toute autre méthode prescrite par le Conservateur;

¹¹ Voir le *Guide*, recommandation 74.

b) Conclure avec le Conservateur un accord prévoyant l'accès électronique à l'interface du Registre à partir de son propre ordinateur selon les modalités prescrites par le Conservateur.

2. Le Conservateur attribue un code d'identification (code utilisateur) et un mot de passe à la personne visée au paragraphe 1 du présent article, pour autant:

a) Qu'un arrangement satisfaisant ait été conclu avec lui pour le paiement des frais d'inscription prescrits par le présent Règlement; et

b) Qu'une preuve satisfaisante de l'identité de cette personne lui ait été apportée.

3. Le Conservateur est tenu d'autoriser la saisie d'une inscription dans le fichier du Registre sans exiger la preuve que:

a) La personne procédant à l'inscription est la personne à qui le code utilisateur et le mot de passe saisis ont été attribués;

b) La personne procédant à l'inscription a reçu du constituant ou du créancier garanti désigné dans l'inscription l'autorisation de procéder à l'inscription.

4. Le Conservateur peut refuser l'inscription, la modification ou l'annulation d'une inscription lorsqu'une disposition de la Loi ou du présent Règlement relative aux inscriptions n'a pas été respectée. Un message motivant le refus doit être envoyé dès que possible à l'intéressé. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Conservateur peut refuser une inscription si un avis ne lui est pas communiqué sous l'une des formes prescrites ou si les informations qui y figurent sont incomplètes, incompréhensibles et illisibles ou ne se conforment pas aux exigences du présent Règlement concernant l'inscription, sa modification ou son annulation.

5. Toute personne dont le nom figure dans le Registre comme titulaire d'un compte utilisateur est réputée avoir pleins pouvoirs pour transmettre des avis afin d'effectuer une inscription ou de modifier ou d'annuler une inscription effectuée par elle ou par toute autre personne titulaire du même compte utilisateur, y compris une inscription où d'autres personnes que le titulaire sont identifiées comme créanciers garantis.

6. Toute personne ayant reçu du Registre un code utilisateur et un mot de passe et se conformant au présent règlement peut avoir accès au Registre par voie électronique pour effectuer, modifier ou annuler une inscription. Toute inscription, modification ou annulation d'un avis effectuée à l'aide de ce code utilisateur et de ce mot de passe est réputée de manière concluante avoir été effectuée par la personne ayant reçu du Registre ce code utilisateur et ce mot de passe.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'article 16 est compatible avec les recommandations du Guide sur le libre accès au Registre.]

Article 17: Recherches dans le Registre

Toute personne souhaitant avoir accès au fichier du Registre et obtenir le résultat d'une recherche, conformément aux dispositions prévues dans le chapitre VIII, doit:

- a) Demander accès au fichier du Registre au moyen de l'une des méthodes prévues pour obtenir le résultat d'une recherche; [et
- b) Conclure avec le Conservateur un accord lui permettant d'accéder au Registre par voie électronique à partir de son propre ordinateur selon les modalités que le Conservateur juge opportunes.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'alinéa b) de cette disposition est compatible avec les recommandations du Guide sur le libre accès au Registre.]

V. Informations relatives à l'inscription

Article 18: Responsabilité des personnes procédant à l'inscription

Pour qu'une inscription prenne effet, la personne qui fournit, saisit ou tente de saisir des informations dans un avis destiné au Registre doit s'assurer que les informations visées dans le présent chapitre sont correctes et saisies dans les champs appropriés du formulaire [ou de l'écran] du Registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette disposition est nécessaire. La loi doit énoncer clairement que la personne procédant à l'inscription est responsable de l'exactitude des informations communiquées; le passage sur la saisie dans les champs appropriés n'ajoute rien au fait qu'elle est tenue d'appliquer les règles.]

Article 19: Informations requises

1. Pour donner effet à une inscription initiale, la personne procédant à l'inscription est tenue de mentionner dans un avis les informations suivantes:

- a) L'identifiant et l'adresse de chaque constituant, conformément aux articles 21 et 22;
- b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant, conformément à l'article 23;
- c) Une description des biens grevés, conformément aux articles 24 à 26;
- d) La durée de validité de l'inscription, conformément à l'article 11[; et
- e) Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]¹².

2. Si l'avis enregistré concerne plus d'un constituant, la personne procédant à l'inscription doit y saisir séparément les informations requises pour chaque constituant.

¹² Voir le *Guide*, recommandation 57.

Article 20: Incidence des omissions et des erreurs sur la prise d'effet de l'inscription

1. Une inscription est sans effet si une recherche effectuée dans le fichier à partir de l'identifiant correct du constituant ne permet pas de retrouver l'avis d'inscription.

[2. Une inscription dont l'objet est un bien portant un numéro de série est sans effet si une recherche effectuée dans le fichier à partir du numéro de série correct ne permet pas de retrouver l'avis d'inscription. Cette inscription n'est dépourvue d'effet qu'en ce qui concerne le bien portant un numéro de série dont l'identification est incorrecte et cette invalidation n'influe en rien sur la validité de l'inscription d'autres biens décrits dans la même inscription.]

3. Sous réserve des dispositions [du paragraphe 1] [des paragraphes 1 et 2] du présent article, une déficience, une omission ou une erreur dans les informations devant être saisies dans le Registre conformément au présent Règlement, ou dans la manière de les saisir, ne prive pas d'effet un avis inscrit, sauf si elle induit gravement en erreur¹³.

Article 21: Informations relatives au constituant (personne physique)

1. Si le constituant est une personne physique, l'inscription ne produit effet que si la personne procédant à l'inscription saisi son identifiant dans les champs "Constituant – personne physique" de l'avis¹⁴.

2. Si le constituant est une personne physique, la personne procédant à l'inscription doit saisir:

a) Le numéro d'identification personnel attribué au constituant par l'État adoptant, son adresse postale (et son adresse électronique); ou

b) Si l'État de résidence du constituant n'est pas l'État adoptant, sa date de naissance et son nom sous la forme suivante: nom de famille [ou les deux noms de famille], prénom usuel, et deuxième prénom, le cas échéant; ainsi que son adresse postale (et son adresse électronique).

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article:

a) Si le constituant est une personne physique dont le nom comporte plus de deux prénoms, le deuxième prénom doit figurer dans l'avis; et

b) Si le constituant est une personne physique dont le nom consiste en un seul mot, celui-ci doit figurer dans l'avis comme nom de famille.

4. Si le constituant est une personne physique exploitant une entreprise sous une autre forme qu'une personne morale, sous un nom autre que le sien, les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus doivent figurer dans l'avis, de même que le nom de l'entreprise.

¹³ Voir le *Guide*, recommandations 64 à 66.

¹⁴ Voir le *Guide*, recommandations 58 et 59.

5. Aux fins du présent article, le nom du constituant est déterminé conformément aux règles ci-après:

a) Si le constituant est né dans [l'État adoptant] et si sa naissance y a été enregistrée auprès d'une administration responsable de l'enregistrement des naissances, son nom est celui qui figure sur le certificat de naissance ou le document équivalent qui lui a été délivré par cette administration;

b) Si le constituant est né dans [l'État adoptant] mais si sa naissance n'y a pas été enregistrée, son nom est celui qui figure sur un passeport en cours de validité qui lui a été délivré par les autorités de [l'État adoptant];

c) Si le constituant n'a pas de passeport en cours de validité délivré par l'État adoptant, son nom est celui qui apparaît sur le [document] qui lui a été délivré par l'État adoptant;

d) Si le constituant n'est pas né dans [l'État adoptant] mais en est citoyen, son nom est celui qui apparaît sur son certificat de citoyenneté;

e) Si le constituant n'est pas né dans l'État adoptant et n'en est pas citoyen, son nom est celui qui figure sur un passeport en cours de validité délivré par les autorités de l'État dont il est citoyen;

f) Si le constituant n'a pas de passeport en cours de validité, son nom est celui qui apparaît sur le certificat de naissance ou document équivalent qui lui a été délivré par l'administration de son lieu de naissance;

g) Dans les cas non visés aux alinéas a) à f) du paragraphe 5 du présent article, le nom du constituant est celui qui apparaît sur deux [documents] délivrés au constituant par l'État adoptant.

6. Aux fins du présent article, le nom du constituant est celui qu'il porte au moment de l'opération sur laquelle porte l'inscription, sous réserve de l'effet d'une modification de son identifiant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la présente disposition doit être conservée, le Guide ne prévoyant pas de règles particulières concernant l'identifiant du constituant lorsqu'il s'agit d'une personne physique autre que celles mentionnées dans la recommandation 59. Si le Groupe de travail décide de conserver cette disposition, il voudra peut-être également examiner si, outre le nom du constituant (personne physique), la personne procédant à l'inscription peut saisir un autre nom distinct du constituant dont elle a connaissance.]

Article 22: Informations relatives au constituant (personne morale)

1. Si le constituant est une personne morale, l'inscription ne produit effet que si la personne procédant à l'inscription saisit son identifiant dans les champs "Constituant – personne morale" de l'avis.

2. Si le constituant est une personne morale, la personne procédant à l'inscription doit saisir les informations suivantes:

a) Le numéro d'immatriculation attribué au constituant par l'État adoptant conformément à la loi sur [...], son adresse postale (et son adresse électronique);

b) Le nom de l'entité tel qu'il apparaît dans les registres publics (y compris, s'il le juge utile, l'abréviation indiquant le type de société, telle que "EURL", "SARL", "SA", "SAS", "SASU", selon les cas, ainsi que l'adresse postale de l'entité (et son adresse électronique);

c) Si le constituant (personne morale) est la succession d'une personne physique décédée, le [numéro d'identification] et le [nom] de la personne décédée, conformément aux dispositions relatives à la saisie du nom du constituant (personne physique), suivis de la mention "succession," et de l'adresse de l'administrateur de la succession;

d) Si le constituant (personne morale) est un syndicat, le nom du syndicat, les [numéros d'identification] [noms] de chaque personne représentant le syndicat dans l'opération qui donne lieu à l'inscription, et l'adresse du syndicat;

e) Si le constituant est le fiduciaire d'une personne morale constituée en fiducie et si le document constitutif de la fiducie précise le nom de cette dernière, le nom de la fiducie suivi de la mention "fiducie", à moins que le nom de la fiducie ne comprenne déjà la mention "fiducie", ainsi que l'adresse postale du fiduciaire (et son adresse électronique);

f) Si le constituant est le fiduciaire d'une personne morale constituée en fiducie et si le document constitutif de la fiducie ne précise pas le nom de cette dernière, le [numéro d'identification] [nom] du fiduciaire, conformément aux dispositions relatives à la saisie du nom du constituant (personne physique), suivi de la mention "fiducie," ainsi que l'adresse postale du fiduciaire (et son adresse électronique);

g) Si le constituant est un représentant de l'insolvabilité agissant pour une personne physique, le [numéro d'identification] [nom] de la personne insolvable, conformément aux dispositions relatives à la saisie du nom du constituant (personne physique), suivi de la mention "insolvable", ainsi que l'adresse postale du représentant de l'insolvabilité (et son adresse électronique);

h) Si le constituant est un représentant de l'insolvabilité agissant pour une personne morale, le nom de la personne morale, conformément aux dispositions relatives à la saisie du nom du constituant (personne morale), suivi de la mention "insolvable", ainsi que l'adresse postale du représentant de l'insolvabilité (et son adresse électronique);

i) Si le constituant fait partie d'une personne morale qui est un consortium ou une coentreprise, le nom du consortium ou de la coentreprise, le cas échéant, figurant dans l'acte constitutif, l'adresse du consortium ou de la coentreprise, l'identifiant de chaque participant sous la forme prescrite pour un constituant de ce type, et l'adresse postale de chaque participant (et son adresse électronique);

j) Si le constituant fait partie d'une personne morale autre que celles visées aux alinéas précédents, le nom de la personne morale mentionné dans l'acte constitutif, son adresse, les [numéros d'identification personnels] [noms] de chaque personne physique représentant la personne morale dans l'opération sur laquelle porte l'inscription, conformément aux dispositions relatives à la saisie du nom du constituant (personne physique), et les adresses des représentants.

3. Aux fins du présent article, un représentant est une personne physique qui est habilitée à engager la personne morale, ses dirigeants ou ses membres et ayant exercé son pouvoir pour en relation avec l'opération sur laquelle porte l'inscription.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si toutes ces dispositions devraient être conservées dans le Règlement ou dans le commentaire. Certaines d'entre elles vont au-delà des recommandations du Guide (voir la recommandation 60) et ne sont que des exemples de la manière de traiter ces questions.]

Article 23: Informations relatives au créancier garanti

1. Une inscription ne produit effet que si la personne procédant à l'inscription saisit l'identifiant du créancier garanti dans la partie de l'avis prévue à cet effet.
2. La personne procédant à l'inscription doit préciser si le créancier garanti est une personne physique ou morale.
3. S'il s'agit d'une personne physique, la personne procédant à l'inscription doit saisir l'identifiant du créancier garanti selon les modalités visées à l'article 21, en précisant son adresse postale et son adresse électronique.
4. S'il s'agit d'une personne morale, la personne procédant à l'inscription doit saisir l'identifiant du créancier garanti selon les modalités visées à l'article 22, en précisant son adresse postale et son adresse électronique.
5. Au lieu de l'identifiant et de l'adresse du créancier garanti, la personne procédant à l'inscription peut saisir l'identifiant et l'adresse d'un représentant du créancier garanti auquel on peut s'adresser pour toute question concernant l'inscription¹⁵.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il y a lieu de conserver cette disposition. Il voudra peut-être tenir compte du fait que le Guide ne comporte aucune recommandation portant spécifiquement sur l'identifiant du créancier garanti et que cette information n'est peut-être pas nécessaire, puisqu'elle n'est ni un critère d'indexation ni un critère de recherche (sauf aux fins des recherches internes du personnel du Registre).]

Article 24: Description des biens grevés

Une inscription ne produit effet que si la personne procédant à l'inscription y fournit une description des biens grevés suffisamment précise pour les identifier. Sauf disposition contraire de la Loi, une description générique renvoyant à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles ou à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne les biens de cette catégorie sur lesquels le constituant acquiert des droits à tout moment de la période d'effet de l'inscription¹⁶.

¹⁵ Voir le *Guide*, recommandation 57, alinéa a).

¹⁶ Voir le *Guide*, recommandation 63.

[Article 25: Description de biens grevés porteurs d'un numéro de série

Si l'inscription porte sur des biens porteurs d'un numéro de série autres que ceux que le constituant détient à titre de stock, l'inscription ne produit effet que si la personne procédant à l'inscription:

- a) Saisit le numéro de série dans la case prévue à cet effet; et
- b) Indique dans la case "Description du bien porteur d'un numéro de série" le type du bien, le nom du fabricant, le modèle, l'année du modèle ou d'autres précisions suffisantes pour les identifier.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de conserver cette disposition. Dans l'affirmative, il voudra peut-être noter que les États adoptants qui décideront d'instituer l'indexation et la recherche par numéro de série devront déterminer à quel type de bien s'applique cette fonction et quel critère d'identification alphanumérique doit être précisé pour chaque catégorie de biens. L'État adoptant devra aussi tenir compte des régimes dont il dispose déjà pour l'inscription de droits de propriété sur certaines de ces catégories de biens, ainsi que des régimes internationaux, notamment les registres de fuselages d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs et de matériel roulant ferroviaire établis en application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap). S'agissant de l'alinéa b) de cette disposition et de la définition du terme "numéro de série", le Groupe de travail voudra peut-être noter que d'autres parties que le fabricant peuvent fournir ou délivrer le numéro de série.]

Article 26: Description de biens grevés attachés à un bien immeuble

1. Lorsque les informations portent sur des biens meubles corporels attachés à des biens immeubles, l'inscription ne produit effet que si la personne procédant à l'inscription saisit dans les cases de l'avis prévues à cet effet:

- a) Une description des biens meubles corporels suffisamment précise pour les identifier;
- b) Une description du bien immeuble auquel les biens meubles sont ou seront attachés, [satisfaisant aux règles d'enregistrement des biens immeubles de l'État adoptant] [renvoyant au numéro de parcelle inscrit au registre des biens immeubles de l'État adoptant].

2. Un créancier garanti peut inscrire un avis relatif à une sûreté sur des biens meubles corporels attachés à un bien immeuble, au bureau d'enregistrement des biens immeubles de l'État adoptant, en soumettant à ce bureau un avis contenant:

- a) Les informations permettant d'identifier le constituant et le créancier garanti, présentées de la manière prescrite dans le présent Règlement;
- b) Une description des biens meubles corporels suffisamment précise pour les identifier;
- c) Une description du bien immeuble auquel les biens meubles sont ou seront attachés, [satisfaisant aux règles d'enregistrement des biens immeubles de

l'État adoptant] [renvoyant au numéro de parcelle inscrit au registre des biens immeubles de l'État adoptant].

d) Le nom ou autre élément d'identification du propriétaire du bien immeuble, tel qu'il apparaît dans les fichiers du registre des biens immeubles, s'il diffère de celui du constituant;

e) Une déclaration précisant en nombre d'années entières la période d'effet prévue de l'inscription de l'avis [; et

f) Une déclaration précisant le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, bien que cette disposition ne vise pas explicitement des récoltes ou d'autres biens similaires, elle peut s'appliquer à ces biens si l'État les considère comme des biens attachés à des biens immeubles.]

Article 27: Modification de l'inscription

1. La personne ayant procédé à l'inscription peut modifier celle-ci à tout moment de sa période d'effet.

2. L'inscription d'une modification ne prend effet qu'à la date et à l'heure qui lui sont attribuées par le Registre et auxquelles elle devient accessible aux personnes effectuant une recherche.

3. Pour inscrire une modification, la personne ayant procédé à l'inscription doit:

a) Indiquer dans le champ approprié qu'elle souhaite saisir une modification;

b) Saisir dans le champ approprié le numéro de l'inscription qu'elle souhaite modifier;

c) Repérer l'écran où apparaît l'inscription en question;

d) Préciser si elle souhaite ajouter, modifier ou supprimer l'inscription;

e) Si elle souhaite ajouter des informations, indiquer les informations supplémentaires de la manière prévue par le présent Règlement pour la saisie d'informations de ce type;

f) Si elle souhaite modifier ou supprimer des informations, saisir les informations à modifier ou à supprimer et, en cas de modification, saisir également les nouvelles informations de la manière prévue par le présent Règlement pour la saisie d'informations de ce type;

g) Identifier le créancier garanti autorisant la modification.

4. Si la modification vise à signaler un transfert de biens grevés auxquels se rapporte l'inscription, la personne ayant procédé à l'inscription doit ajouter le bénéficiaire du transfert en tant que constituant supplémentaire de la manière prévue pour la saisie d'informations relatives au constituant dans une inscription.

5. Si le transfert porte uniquement sur une partie des biens grevés décrits dans l'inscription, la personne ayant procédé à l'inscription doit préciser dans le champ

“Informations supplémentaires” quelle partie des biens grevés est transférée et à quel constituant elle est transférée.

6. Si la modification porte sur une cession de rang concernant la sûreté visée par l’inscription, la personne ayant procédé à l’inscription doit préciser dans le champ “Informations supplémentaires” la nature et l’étendue de la cession de rang et l’identité du bénéficiaire.

7. Lorsque la modification découle d’une décision de justice, celle-ci doit être remise au Registre.

8. L’inscription d’une modification ne prolonge pas la durée d’effet de l’inscription, sauf s’il s’agit d’un renouvellement.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s’il convient de conserver les paragraphes 5 et 6 de cette disposition, qui décrivent un système très spécifique, de nombreux systèmes n’ayant pas de champs “Informations supplémentaires”.]

Article 28: Modification globale des informations relatives à un créancier garanti

Si un créancier garanti identifié dans plusieurs inscriptions du Registre en fait la demande, le conservateur doit modifier les informations qui le concernent dans toutes ces inscriptions.

Article 29: Annulation de l’inscription

La personne ayant procédé à l’inscription peut annuler une inscription en transmettant au Registre les informations suivantes:

- a) son nom d’utilisateur et son mot de passe;
- b) le numéro de l’inscription qu’il souhaite annuler; et
- c) l’identifiant du constituant désigné dans l’inscription initiale.

VI. Vérification et rétablissement

Article 30: Avis d’inscription, de modification ou d’annulation

1. Lorsqu’une inscription est effectuée, modifiée ou annulée, le Registre envoie un avis confirmant l’inscription, la modification ou l’annulation à la personne ayant procédé à l’inscription et au créancier garanti (s’il s’agit d’une autre personne), à l’adresse ou aux adresses indiquées dans l’inscription.

2. Cette confirmation [, qui peut être sur papier ou électronique,] contient les informations suivantes:

- a) L’identifiant du créancier garanti;
- b) L’identifiant du constituant;
- c) La description des biens grevés;
- d) La date et l’heure de l’inscription initiale, de sa modification ou de son annulation, selon le cas; et

e) Le numéro d'inscription attribué à l'inscription initiale.

3. [Dans le cas d'une annulation, la confirmation doit préciser que, si la personne ayant procédé à l'inscription remet au Registre un avis de rétablissement de l'inscription comme le prévoit l'article 31, l'inscription sera rétablie.]

4. La personne ayant procédé à l'inscription envoie à chaque personne identifiée comme constituant dans l'inscription, dans les [30 jours qui suivent l'inscription], une confirmation [sur papier ou électronique] contenant les informations relatives à l'inscription, sauf si cette personne a renoncé par écrit au droit de le recevoir.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, pour ce qui est des modifications, l'alinéa d) de la recommandation 55 du Guide exige uniquement qu'un avis soit envoyé au créancier garanti. Il voudra peut-être aussi noter que, s'agissant de la renonciation visée au paragraphe 4 de cette disposition, le Guide recommande l'autonomie des parties sauf disposition contraire.]

Article 31: Rétablissement de l'inscription

Une inscription annulée sans autorisation ou par erreur peut être rétablie si, dans les [30] jours qui suivent la date à laquelle le Registre a envoyé la confirmation de l'annulation, les informations suivantes lui sont soumises de la même manière que celles qui figuraient dans l'inscription annulée:

- a) L'identifiant du créancier garanti;
- b) L'identifiant du constituant;
- c) La description des biens grevés;
- d) La date et l'heure auxquelles l'inscription a été effectuée; et
- e) Le numéro d'inscription attribué à l'inscription.

VII. Obligations du créancier garanti

Article 32: Modification ou annulation obligatoire d'une inscription

1. La personne identifiée dans une inscription comme créancier garanti est tenue d'annuler l'inscription dans les [30] jours de la réception d'une demande écrite du constituant, à moins que la personne identifiée dans l'inscription comme constituant ne consente à ce qu'elle soit maintenue.

2. La personne identifiée dans une inscription comme constituant, ou toute personne ayant des droits sur les biens grevés décrits dans une inscription, peut demander par écrit à la personne identifiée dans l'inscription comme créancier garanti d'annuler ou de modifier l'inscription, selon le cas, lorsque:

- a) Toutes les obligations visées par la convention constitutive de sûreté en rapport avec l'inscription ont été satisfaites;
- b) La description des biens grevés figurant dans l'inscription porte sur des biens qui ne sont pas ou plus concernés par une convention constitutive de sûreté

entre la personne identifiée comme constituant et la personne identifiée comme créancier garanti dans l'inscription; ou

c) Il n'existe pas de convention constitutive de sûreté entre la personne identifiée comme constituant et la personne identifiée comme créancier garanti dans l'inscription.

3. La personne identifiée comme créancier garanti donne suite dans les [15] jours de la réception de la demande. Aucune somme d'argent ne sera perçue ou acceptée à cette fin.

4. Si la personne identifiée comme créancier garanti ne donne pas suite, l'auteur de la demande peut prier le tribunal de rendre une ordonnance maintenant l'inscription au motif que les informations contenues dans l'inscription sont correctes ou que l'inscription est autorisée.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, selon l'alinéa b) de la recommandation 72 du Guide, il incombe au constituant de prouver que l'inscription doit être modifiée ou annulée.]

Article 33: Droit du constituant de demander des informations supplémentaires

1. Une personne identifiée dans l'inscription comme constituant ou autorisée par écrit à agir en qualité de mandataire du constituant peut demander par écrit que la personne identifiée dans l'inscription comme créancier garanti:

a) Précise par écrit s'il existe ou non une convention constitutive de sûreté entre le constituant et le créancier garanti à la date de la demande;

b) Approuve ou fournisse une liste des biens grevés par toute convention constitutive de sûreté entre le constituant et le créancier garanti à la date de la demande; et

c) Approuve ou fournisse une déclaration indiquant le montant de l'obligation garantie par la sûreté faisant l'objet de l'inscription à la date où la demande est faite.

2. L'auteur de la demande peut prier le créancier garanti de remettre sa réponse à un tiers qu'il aura désigné.

3. Le créancier garanti s'exécute dans les [15] jours de la réception de la demande.

4. Si le créancier garanti ne s'exécute pas en temps utile sans motif valable, l'auteur de la demande peut, après en avoir dûment averti le créancier garanti, prier le tribunal de rendre une ordonnance aux fins de l'annulation de l'inscription visée par la demande. Lorsqu'il reçoit une ordonnance du tribunal aux fins de l'annulation, le Conservateur du Registre doit annuler l'inscription.

VIII. Recherches

Article 34: Critères de recherche

Toute personne ayant payé les frais de recherche ou pris des dispositions en ce sens peut demander qu'une recherche soit faite dans le fichier du Registre au moyen de l'un des critères suivants:

- a) L'identifiant du constituant;
- [b) Le numéro de série d'un bien porteur d'un tel numéro;] ou
- c) Le numéro d'inscription d'une inscription.

Article 35: Résultats de la recherche

1. Les résultats d'une recherche effectuée en application de l'article 34 doivent être soit l'assurance qu'aucune inscription ne correspondait au critère de recherche indiqué, soit l'énumération de toutes les inscriptions figurant dans l'index consultable des fichiers du Registre au jour et à l'heure de la recherche, assortie des informations suivantes pour chacune d'elles:

- a) L'identifiant du créancier garanti;
- b) L'identifiant du constituant;
- c) La description des biens grevés;
- d) La date et l'heure de l'inscription;
- e) Toutes les modifications apportées à l'inscription, ainsi que la date et l'heure à laquelle chacune a été effectuée;
- f) Le numéro d'inscription attribué à l'inscription[; et
- g) Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée.]

2. Le Conservateur du Registre délivre un certificat d'enregistrement fondé sur l'un des critères visés au paragraphe 1 à toute personne qui en a fait la demande et s'est acquittée des frais correspondants ou a pris des dispositions en ce sens.

IX. Frais

Article 36: Frais d'inscription et de recherche

1. Les frais suivants s'appliquent aux inscriptions et aux recherches effectuées dans le Registre:

[...].

2. Le Conservateur du Registre peut conclure un accord avec une personne créant avec lui un compte destiné au paiement des frais exigés.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, selon l'alinéa i) de la recommandation 54 du Guide, "Les frais d'inscription et de recherche éventuels ne [sont] pas plus élevés que nécessaire pour permettre le recouvrement des coûts." Cette règle signifie que des frais peuvent être demandés ou non pour l'inscription et la recherche et que, si frais il

y a, ils doivent viser à recouvrer les coûts, et non générer un profit. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le Règlement devrait prévoir (ou du moins envisager) qu'aucun frais ne soit demandé pour: a) une inscription ou une recherche électroniques; ou b) l'inscription d'un avis visant à faire annuler une inscription.]
